



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation d'une unité de production de pellets combustibles sur la commune de Damblain (88), porté par la société Européenne de Biomasse**

N° réception portail : 012095/AP

Nom du pétitionnaire	Société Européenne de Biomasse
Commune	Damblain
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'implantation d'une unité de production d'HPCI Green Pellet®
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/01/2026

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de production de pellets combustibles sur la commune de Damblain (88) porté par la société Européenne de Biomasse, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 20 janvier 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Européenne de Biomasse prévoit d'implanter une unité de production de pellets combustibles HPCI Green Pellet® sur le ban communal de Damblain (88). Cette unité permettra la production de 150 000 tonnes par an de pellets.

Le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite une autorisation environnementale.

L'unité de production sera située au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités de CAP VOSGES, sur des terrains d'une superficie de 19,2 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les besoins en eau et les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires,
- le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

L'Autorité environnementale (Ae) considère que le dossier présente utilement les caractéristiques techniques du projet et une partie de ses incidences, notamment en matière de rejets atmosphériques. Elle estime toutefois que l'étude d'impact doit être complétée sur des points essentiels relatifs à la sécurisation de la ressource en eau, à la démonstration de l'absence d'incidence notable sur les aquifères, à la justification environnementale du choix du site parmi les alternatives envisagées et surtout à l'évaluation de la contribution du projet au changement climatique et de sa vulnérabilité à ses effets.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet ne peut être regardée comme suffisante sur ces thématiques structurantes.

***L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par :***

- ***une justification des choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés techniques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***une analyse des besoins de prélèvement sur la nappe en période de sécheresse prolongée et la démonstration de l'absence d'incidences des prélèvements sur la nappe des GTi, y compris à ces périodes ;***
- ***les dispositions de maîtrise des émissions en phases transitoires ou dégradées***
- ***un bilan d'émissions de gaz à effet de serre complet, en analyse de cycle de vie ou à défaut en bilan amont/aval suffisamment détaillé ;***
- ***une justification précise de la substitution alléguée aux énergies fossiles ;***
- ***une analyse de la vulnérabilité du projet aux sécheresses, vagues de chaleur et tensions sur la ressource biomasse.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

Le projet de la société Européenne de Biomasse, concernant la création d'une unité de production de granulés de bois combustibles HPCI Green Pellets®<sup>2</sup> à Damblain (88), a été soumis à un examen au cas par cas en vertu de la rubrique 1a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

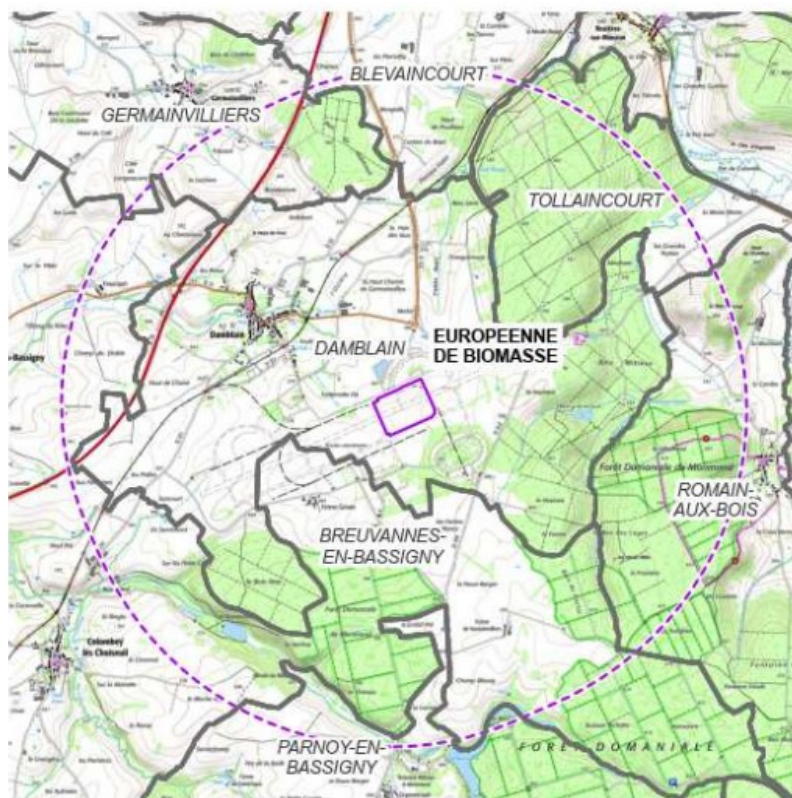
La décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas, intervenue le 27 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, soumet ce projet à évaluation environnementale.

Le 1<sup>er</sup> août 2025, cette société Européenne de Biomasse a déposé à la préfecture du Vosges une demande d'autorisation environnementale. En cours d'instruction, des compléments ont été apportés par le pétitionnaire le 24 décembre 2025.

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet du Vosges le 20 janvier 2026 sur la base de ce dossier complété ainsi que de l'avis des services consultés en cours d'instruction.

### 1. Présentation générale du projet

La société Européenne de Biomasse projette d'implanter, sur la commune de Damblain (88), une unité de production de pellets combustibles d'une capacité annoncée de 150 000 tonnes par an.



Figure

re 1: Localisation du projet

2 HPCI Green Pellet® désigne le nom commercial du granulé produit par la société Européenne de Biomasse, issu de sa technologie EdB-HPCI® de transformation par « vapocraquage à haute matière sèche ». Le dossier le présente comme un granulé de biomasse à densité énergétique plus élevée, plus durable et plus stable à l'humidité que des granulés classiques. En revanche, la signification exacte de l'acronyme "HPCI" n'est pas explicitée dans les pièces transmises.

Le site occuperait 19,2 ha au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités de CAP VOSGES aménagé sur l'ancienne base aérienne. L'établissement fonctionnerait en continu pour la partie production, soit 24 h/24 et 7 j/7, pour une durée annuelle moyenne de 8 000 heures, avec un objectif à terme de 8 400 heures. L'effectif annoncé est de 40 salariés.



**Figure 2: Vue aérienne**

L'Ae relève le caractère anthropisé et imperméabilisée d'une partie de la zone de projet, s'agissant d'une ancienne base aérienne, avec des parcelles à vocation industrielle actuellement et provisoirement destinées à l'agriculture intensive (monocultures intensives de colza sur 70 % de la surface, prairie de fauche, sur environ 17 %. Elle est occupée par la piste d'aviation au centre du site sur environ 13 % de la surface.

Le procédé industriel comprend la réception et le stockage des bois, leur préparation mécanique, un séchage, une phase de vapocraquage, puis la granulation, le refroidissement, le stockage et l'expédition des produits finis. Le dossier décrit également une chaufferie biomasse dédiée à la production de chaleur, ainsi que des installations de traitement et de recyclage des effluents. Le produit principal est le pellet HPCI Green Pellet®, mais le dossier mentionne aussi la possibilité d'expédier de la poudre HPCI Greenfuel® et, en cas d'arrêt prolongé du vapocraquage, de produire temporairement des « white pellets ».

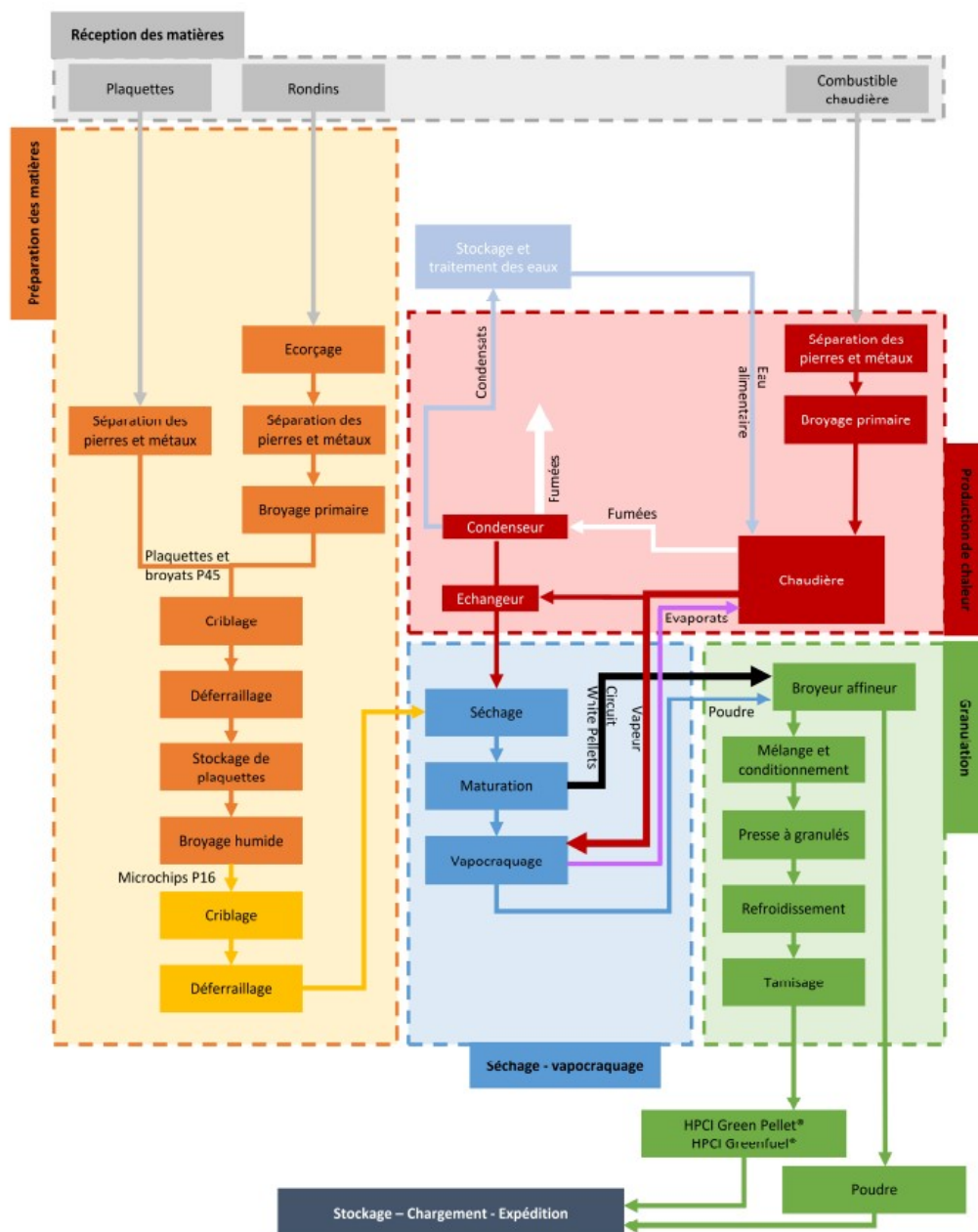


Figure 3 : Schéma de principe de process

Le pétitionnaire prévoit :

- une capacité de stockage de bois, rondins, plaquettes de 125 000 m<sup>3</sup> ;
- une capacité de stockage en silos verticaux de 7 000 m<sup>3</sup> ;
- une capacité de stockage de produits finis de 43 000 m<sup>3</sup> ;
- une capacité de broyage, déchetage de bois pour une puissance de 10 000 kW ;
- une station service pour un débit de fioul de 700 m<sup>3</sup>/an et un stockage de 50 tonnes ;
- une chaufferie biomasse d'une puissance totale de 45 MW PCI<sup>3</sup>.

3 MW PCI : mégawatt exprimé sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) du combustible, c'est-à-dire sans prise en compte de la chaleur latente de condensation de la vapeur d'eau contenue dans les fumées.

L'approvisionnement annuel du site est évalué à 350 000 tonnes de biomasse, dont 270 000 tonnes pour le process et 80 000 tonnes pour l'alimentation de la chaudière. Le bois utilisé serait issu, selon le dossier, de résidus et coproduits de la filière forêt-bois, de bois sanitaires, de connexes de scierie<sup>4</sup> et, pour la chaufferie, en partie de bois de classe A<sup>5</sup>. Le rayon moyen d'approvisionnement annoncé est de 80 km, avec des provenances principalement situées dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté. Le dossier indique qu'en régime de croisière, les connexes de scierie représenteraient 20 % de l'approvisionnement, tout en précisant qu'à ce stade ils ne représentent encore que 10 % des contrats signés.

Les besoins électriques sont estimés à 80 000 MWh/an dans l'étude d'impact, pour une puissance maximale d'environ 10 MW.

Les besoins en eau brute sont estimés à 130 m<sup>3</sup>/j, soit 50 000 m<sup>3</sup>/an, en tenant compte du recyclage des eaux de process et de la récupération d'eaux pluviales. L'alimentation reposerait sur un forage dans les dolomies de la Lettenkohle et les calcaires du Muschelkalk, à hauteur de 5 m<sup>3</sup>/h, complété par trois forages dans les grès rhétiens, d'un débit unitaire maximal de 2 m<sup>3</sup>/h, ainsi que par la réutilisation des eaux pluviales. L'équipement prévu pour les forages semble bien inférieur à ce qui est généralement pratiqué et a interrogé l'Ae. La réalité de ces équipements devra être vérifiée.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le projet est implanté dans une zone 1AUYd du plan local d'urbanisme de Damblain, approuvé le 11 février 2019. Cette zone est destinée à accueillir des constructions à usage industriel, logistique, de bureaux et de services. Le dossier conclut à la conformité du projet avec le PLU, en l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la zone Cap Vosges. Cette analyse paraît cohérente au regard de l'affectation de la zone.

Le dossier examine également la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse 2022-2027, puis avec le SAGE de la nappe des Grès du Trias inférieur. Il conclut à la compatibilité du projet avec ces documents, en mettant en avant l'absence de rejet direct dans les eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales, le recyclage de l'eau de process et l'optimisation des consommations.

Le dossier analyse aussi la compatibilité avec le Schéma régional biomasse (SRB) du Grand Est, en soutenant que le projet s'inscrirait dans les volumes mobilisables à l'horizon 2030 et ne représenterait qu'environ 20 % du volume supplémentaire disponible par rapport à la récolte actuelle. Il conclut également à la compatibilité avec le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets), annexé au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) du Grand Est, au motif que les déchets produits seraient peu nombreux et principalement valorisés.

**En revanche, l'Ae relève que l'analyse de l'articulation du projet avec des documents plus transversaux relatifs à l'air, à l'énergie et au climat demeure peu développée. L'étude mentionne le PRPGD et le SRB, mais l'analyse de cohérence avec les objectifs climat-air-énergie du SRADDET reste en pratique très indirecte et peu démonstrative.**

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

L'étude d'impact indique que le pétitionnaire a recherché des sites dans plusieurs parcs d'activités industriels vosgiens, en citant Damblain, Remomeix, Mirecourt et Châtenois. Le choix de Damblain est justifié par la disponibilité de terrains d'un seul tenant, « clé en main », sans dépollution ni

4 Les produits connexes de scierie désignent l'ensemble des résidus issus des opérations de sciage du bois. Ils regroupent notamment les croûtes, les couches extérieures du tronc éliminées pour obtenir des faces planes.

5 Le bois de classe A (bois non traités). Il provient des sous-produits de la transformation des bois bruts, des bois secs non-traités et non peints, de palettes, de caisses, de cagettes, bourriches, tambours pour câbles, planches et poutres sans peinture...

démolition, par la proximité d'une installation terminale embranchée, par la possibilité de circulation des poids lourds, par la disponibilité d'eau à hauteur de 15 m<sup>3</sup>/h et par la présence de parcelles voisines susceptibles d'accueillir des partenaires industriels ou clients.

La justification du choix de Damblain apparaît ainsi davantage fondée sur des considérations de faisabilité foncière et industrielle que sur une démonstration environnementale aboutie.

L'Ae comprend l'intérêt économique de localiser le projet au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du parc d'activités de CAP VOSGES mais considère par ailleurs que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup>.

En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. Elles doivent notamment porter sur :

- la comparaison multicritère des sites envisagés, avec une analyse environnementale comparée de leurs avantages et inconvénients respectifs ;
- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques de traitement des rejets et de gestion des déchets...
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie...
- les modalités de transport, y compris ferroviaire.

***En conséquence, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

L'étude d'impact couvre les rubriques attendues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comporte des développements détaillés sur l'état initial, les rejets atmosphériques, l'évaluation des risques sanitaires et les mesures envisagées. Elle s'appuie sur plusieurs annexes techniques, notamment une étude hydrogéologique.

Pour autant, la qualité de l'évaluation environnementale est inégale selon les thématiques. Elle est relativement développée pour l'air et la santé humaine, même si une partie des conclusions repose sur des hypothèses réglementaires et majorantes plus que sur des données de fonctionnement de référence. Elle apparaît en revanche plus fragile sur la ressource en eau et insuffisante sur le climat, où l'analyse est très sommaire au regard de l'importance des consommations énergétiques, des besoins en chaleur, des prélèvements d'eau et des enjeux d'approvisionnement en biomasse.

Pour l'AE, les principaux enjeux environnementaux sont les besoins en eau et les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.

---

<sup>6</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

### 3.1.1. Les besoins en eau et les rejets aqueux

L'état initial rappelle que la zone de projet se situe sur la masse d'eau souterraine « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse », dont l'état chimique et quantitatif est indiqué comme bon. L'étude identifie aussi la masse d'eau superficielle du Flambart, en bon état chimique et écologique selon les données reproduites dans le dossier.

Le projet prévoit des prélèvements souterrains limités, à hauteur de 50 000 m<sup>3</sup>/an, pour les besoins du process. Le dossier conclut que la ressource disponible serait « largement suffisante » et que le projet serait compatible avec le SAGE des Grès du Trias inférieur (GTI), au motif que le volume annuel demandé reste inférieur au volume disponible du secteur Sud-Ouest, fixé à 1,25 Mm<sup>3</sup>/an et que les forages n'atteindraient pas l'aquifère profond des GTI<sup>7</sup> au sens des règles de la ZRE<sup>8</sup>.

Toutefois, des limites doivent être relevées.

Le dossier présente une articulation avec le SAGE des GTI qui pourrait être discutable. L'annexe hydrogéologique rappelle que, dans le périmètre du SAGE, « aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée », sauf exceptions liées à l'alimentation en eau potable. L'étude d'impact répond à cette difficulté en soutenant que les forages n'atteindront pas la nappe profonde des GTI. Cette démonstration peut être recevable d'un point de vue réglementaire. Techniquement cependant, elle fait fi des échanges entre aquifères (drainance) en l'absence de séparation par des couches géologiques imperméables. L'Ae précise que dans le cadre de son avis émis sur le SAGE des GTI, elle avait relevé des connexions hydrauliques entre les aquifères.

Enfin, la prise en compte du changement climatique sur la ressource en eau demeure insuffisante. Alors que le dossier mentionne lui-même des tensions croissantes sur la ressource en eau liées au changement climatique, il n'examine pas de manière approfondie la résilience du fonctionnement industriel en période sèche, ni la pérennité de la ressource souterraine mobilisée, ni les hypothèses de baisse de recharge. Cette remarque prendrait plus de sens encore si ces consommations devaient être supérieures aux volumes de prélèvement annoncés (130 m<sup>3</sup>/j), c'est à dire si les performances en matière de recyclage des eaux ou de récupération des eaux pluviales (par nature limitée en période de sécheresse) s'avéraient plus faibles que prévues ?

S'agissant des rejets, le dossier prévoit la collecte, le traitement et le confinement des effluents, l'existence de bassins, d'ouvrages de prétraitement et de dispositifs de confinement en cas d'accident. Ces dispositions sont de nature à limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Toutefois, l'analyse des incidences résiduelles reste assez générale et peu étayée pour les scénarios de dysfonctionnement ou de défaillance.

Les mesures présentées pour les milieux aquatiques reposent sur le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, la mise en place d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, une vanne de sectionnement pour le confinement d'un écoulement accidentel, des contrôles visuels et la présence de kits antipollution. Le dossier conclut en conséquence à un impact faible sur les milieux aquatiques.

Le dossier indique que :

- les eaux de voirie seront collectées et stockées dans un premier bassin de stockage qui servira également de stockage des eaux incendie et qui recevra les eaux de lavage (entretien des bâtiments, nettoyage des extérieurs, arrosage de la zone d'intervention et exercices d'incendie<sup>9</sup>). Les eaux pluviales stockées dans ce premier bassin seront reprises pour être déshuilées et débourbées avant rejet dans un bassin d'infiltration équipé d'un trop plein qui se déversera dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle. Les eaux de toiture seront quant à elles stockées dans un bassin et reprise pour être prétraitées afin de les utiliser en eaux d'appoint pour produire de la vapeur à la chaufferie ;

7 GTI = Grès du Trias inférieur ; il s'agit de la nappe profonde visée par le SAGE des GTI, approuvé en 2023. .

8 ZRE = zone de répartition des eaux ; c'est un zonage réglementaire utilisé lorsque la ressource est sous tension. Le dossier indique que l'arrêté ZRE de 2004 fixe, pour Damblain, la cote du sommet de l'aquifère des GTI et la règle de calcul permettant de vérifier si un forage atteint ou non cette nappe.

9 Les eaux de lavage des engins bénéficieront d'un traitement préalable avant rejet.

- les effluents de process à l'exception des évaporats du vapocraquage (qui eux seront valorisés au sein de la chaudière avec récupération d'énergie) seront dirigés vers un bassin de rétention qui sera muni *a minima* d'un filtre, d'un système de neutralisation de pH, d'un débitmètre et un échantillonneur, ces eaux seront donc réutilisées ensuite dans le process, il n'y aura pas de rejets industriels dans le milieu.

L'Ae considère que ces mesures sont utiles mais qu'elles ne suffisent pas à compenser les lacunes de l'analyse préalable sur la disponibilité de la ressource et sur la vulnérabilité du projet aux sécheresses.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par :**

- ***l'analyse des besoins de prélèvement sur la nappe en période de sécheresse prolongée ;***
- ***la démonstration de l'absence d'incidences des prélèvements sur la nappe des GTi y compris en période de sécheresse et d'absence de récupération d'eaux pluviales ;***
- ***une présentation sur carte piézométrique du dispositif de suivi du niveau piézométrique et de la qualité des eaux pendant l'exploitation.***

### 3.1.2. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

L'état initial sur la qualité de l'air est correctement décrit à l'échelle régionale à partir des données d'ATMO Grand Est, avec rappel des niveaux de NO<sub>2</sub>, d'ozone, de PM10 et de PM2,5. Le dossier souligne que, si les valeurs limites réglementaires sont respectées, les lignes directrices OMS, plus strictes, sont fréquemment dépassées, notamment pour les particules fines. Cette contextualisation est utile et pertinente.

Le projet est susceptible de générer des émissions atmosphériques à la fois par la chaudière biomasse de 45 MW et par les douze points de rejets des unités de dépoussiérage du procédé. Le dossier prévoit des cyclofiltres et filtres à manches sur les ateliers poussiéreux, avec un objectif de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour les dispositifs de dépoussiérage, inférieur à la valeur réglementaire de 40 mg/Nm<sup>3</sup>. La chaudière serait soumise aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté du 3 août 2018 pour les poussières, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, COV, HAP, métaux et dioxines/furanes.

L'étude d'impact présente une modélisation de dispersion et une évaluation prospective des risques sanitaires. Elle conclut à l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations environnantes, avec un quotient de danger<sup>10</sup> total inférieur à 1 et un excès de risque individuel total<sup>11</sup> inférieur au seuil de 10<sup>-5</sup> retenu par l'OMS pour les substances cancérigènes.

Cette partie du dossier est l'une des plus étayées. Néanmoins, plusieurs réserves appellent l'attention.

D'une part, l'évaluation sanitaire repose largement sur des flux calculés à partir des VLE réglementaires et de facteurs d'émission bibliographiques, faute de retour d'expérience de fonctionnement à configuration strictement comparable. Le dossier l'indique lui-même pour la spéciation des COV, des HAP ou des dioxines/furanes. Cette approche est recevable au stade du projet, mais elle conserve un caractère théorique qui justifie un suivi renforcé après mise en service.

D'autre part, le traitement des PM2,5 demeure plus incertain. L'étude rappelle qu'il n'existe pas de consensus sur un niveau « acceptable » de risque individuel pour les particules fines et cite l'Anses sur des niveaux de risque non négligeables associés à l'exposition chronique aux PM2,5, y compris à de faibles concentrations. Le dossier conclut néanmoins à l'absence d'impact sanitaire notable. Cette conclusion doit être lue avec prudence, car le dossier montre lui-même que l'enjeu particulier n'est pas réductible à une simple comparaison à des seuils usuels de risque cancérigène.

10 Le quotient de danger (QD) est l'indicateur utilisé pour les substances à effet à seuil ; un QD inférieur à 1 indique que l'exposition estimée reste inférieure au niveau susceptible d'entraîner un effet sanitaire.

11 L'excès de risque individuel (ERI) est l'indicateur utilisé pour les substances cancérigènes à effet sans seuil ; une valeur de 10<sup>-5</sup> correspond à une probabilité supplémentaire de survenue de l'effet de l'ordre d'un cas pour 100 000 personnes exposées

Enfin, l'étude caractérise les émissions en phase normale de fonctionnement, mais analyse peu les situations dégradées, démarrages, arrêts, incidents de process ou variations de qualité des combustibles, alors que ces situations peuvent influencer les émissions d'une installation biomasse et d'un procédé industriel complexe.

Les mesures présentées portent principalement sur l'installation de cyclofiltres et de réseaux d'aspiration, sur le suivi en continu des poussières, sur les analyseurs de fumées de chaudière et sur des campagnes de mesures périodiques.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- ***expliciter les hypothèses de fonctionnement retenues pour les modélisations ;***
- ***préciser les dispositions de maîtrise des émissions en phases transitoires ou dégradées ;***
- ***faire un retour d'expérience des émissions de sites similaires en activité, comme Pomacle-Bazancourt (depuis 2021) ;***
- ***de prévoir un retour d'expérience du site de Damblain après mise en service, incluant un bilan des émissions réelles et, si nécessaire, des mesures correctives.***

### **3.1.3. Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique**

Le traitement du climat constitue, au vu des enjeux, une faiblesse du dossier.

L'étude d'impact traite la vulnérabilité du projet au changement climatique de manière générale, à partir de références anciennes, et conclut rapidement qu'une hausse des températures n'affecterait pas significativement l'activité. Elle n'analyse pas réellement la vulnérabilité de la ressource en eau, de l'approvisionnement biomasse, des rendements du séchage, de la performance des équipements en période chaude ou de l'exposition du site aux épisodes extrêmes.

S'agissant de la contribution du projet au changement climatique, l'étude se limite presque exclusivement aux consommations électriques, évaluées à 80 000 MWh/an, soit 4 800 tCO<sub>2</sub>e/an sur la base du mix électrique français. Elle conclut ensuite que le projet réduira les émissions de CO<sub>2</sub> dès lors qu'il produira des pellets en substitution à des énergies fossiles. Cette affirmation ne repose pas sur une analyse quantifiée et approfondie.

En particulier, le dossier ne fournit pas de bilan carbone intégrant

- les émissions directes liées à la combustion de biomasse dans la chaudière et celles induites par la construction des installations ;
- les émissions amont liées à l'exploitation forestière, au broyage, au séchage, au transport des intrants et à l'expédition des produits ; les effets des changements d'usage de la biomasse ou des reports de consommation vers d'autres filières ;
- la comparaison avec un scénario de référence explicitement défini pour calculer les économies de GES envisageables avec l'utilisation des pellets comme source d'énergie par les utilisateurs.

Le dossier ne traite pas mieux la hiérarchie des usages de la biomasse ni les effets du projet sur la ressource ligneuse dans un contexte de tension climatique accrue. Il soutient la compatibilité avec le Schéma régional biomasse, mais sans proposer d'analyse environnementale approfondie de la soutenabilité de l'approvisionnement à moyen et long terme.

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale. L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Points de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre<sup>12</sup> » et qu'il

---

12 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>13</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir le volet climat de son dossier par :**

- **un bilan d'émissions de gaz à effet de serre complet, en analyse de cycle de vie ou à défaut en bilan amont/aval suffisamment détaillé ;**
- **une justification précise de la substitution alléguée aux énergies fossiles ;**
- **une analyse de la vulnérabilité du projet aux sécheresses, vagues de chaleur et tensions sur la ressource biomasse ;**
- **une clarification des données de production, aujourd'hui contradictoires dans le dossier.**

### **3.2. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et ses conclusions .

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le résumé non technique avec les compléments à apporter au regard des recommandations du présent avis.**

## **4. Étude des dangers**

L'étude de dangers identifie comme principaux risques du projet les incendies de stockages de bois et de granulés, ainsi que les explosions de poussières dans les silos, les boisseaux de chargement et le vapocraqueur. Dix scénarios majeurs ont été retenus pour l'étude détaillée des risques, dont cinq incendies et quatre explosions de poussières, ainsi qu'une explosion du vapocraqueur. Le dossier conclut que, pour l'ensemble de ces scénarios, aucun effet dangereux significatif ne sort des limites du site ; seul le scénario d'explosion du vapocraqueur conduit, selon l'étude, à des effets limités au seuil de bris de vitres au nord du site. Tous les scénarios sont classés avec une gravité modérée. L'étude examine aussi les effets dominos et conclut qu'aucun phénomène dangereux externe n'est susceptible d'affecter le site et qu'aucun des scénarios internes étudiés ne génère d'effet domino significatif sur d'autres équipements. Concernant les fumées d'incendie, les simulations concluent à l'absence d'effet létal ou irréversible au niveau du sol dans l'environnement du projet. La maîtrise des risques repose principalement sur les mesures ATEX<sup>14</sup>, les dispositifs de détection et extinction automatiques, les rétentions et confinements des écoulements accidentels, la formation du personnel, l'organisation des secours internes et l'appel aux secours extérieurs.

Au final, l'étude conclut à un niveau de risque acceptable, ne nécessitant pas, selon le pétitionnaire, de mesure supplémentaire de maîtrise des risques. L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ce sujet.

METZ, le 20 mars 2026

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

  
Alby SCHMITT

<sup>13</sup> Guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impac

<sup>14</sup> ATEX : acronyme d'« atmosphères explosives », désignant les zones ou situations dans lesquelles un mélange d'air et de substances inflammables, sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, peut créer un risque d'explosion ; par extension, le terme vise aussi la réglementation et les mesures de prévention applicables à ces risques.